

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 novembre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3837-2013. Phase 3.
Cause tarifaire 2013-2014 de Gaz Métro.
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) – Réponse aux commentaires B-0251 du 5 novembre 2013 de Gaz Métro sur les sujets et budgets des intervenants en Phase 3.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires B-0251 du 5 novembre 2013 de Gaz Métro sur les sujets et budgets des intervenants en Phase 3 du présent dossier.

SÉ-AQLPA désirent souligner que leur budget prévisionnel correspond au temps réellement prévu tant pour la préparation que pour l'audience, pour laquelle 11 jours sont prévus par la décision D-2013-170, page 12.

Nous invitons la Régie à noter que **Gaz Métro ne conteste pas la majorité des sujets d'intervention prévus par SÉ-AQLPA** dans sa lettre C-SÉ-AQLPA-0022 du 28 octobre 2013.

Dans sa lettre B-0251 du 5 novembre 2013, Gaz Métro se limite à questionner trois éléments de ces sujets prévus. D'une part, SÉ-AQLPA ont annoncé, en page 2 de leur lettre C-SÉ-AQLPA-002, vouloir passer en revue **les « autres » programmes de Gaz Métro**, à savoir « *les programmes PRC et PRRC, le compte CASEP et le compte-projet-pilote CASS aux fins d'en valider l'efficacité et de maximiser l'atteinte des objectifs fixés dans une perspective de développement durable (B-0097, Gaz Métro-7 Doc. 4 et B-0157 et B-0158, Gaz Métro-12 Documents 4 et 5)* ». Gaz Métro ne conteste pas que SÉ-AQLPA puissent traiter du compte CASEP et du compte-projet-pilote CASS, mais semble s'opposer à ce que SÉ-AQLPA traitent du PRC et du PRRC. En réponse à cela, nous soulignons que SÉ-AQLPA sont déjà intervenues au dossier R-3752-2011 où une évaluation initiale de ces programmes avait été présentée. La Régie avait alors estimé cette évaluation insuffisante et demandé à Gaz Métro

de la compléter lors de sa cause tarifaire suivante (R-3752-2011, Décision D-2011-182, parag. 431-433). Au dossier R-3802-2012 Phase 2B, cette suite d'évaluation a été de nouveau reportée d'un an (R-3802-2012 Phase 2B, Décision D-2013-106, parag. 28-33). Sur ce sujet, SÉ-AQLPA souhaitent que **par cohérence et par équité**, les aides financières versées selon le PRC et le PRRC **fassent l'objet d'une surveillance aussi rigoureuse que pour les aides suivant d'autres programmes qui sont beaucoup plus strictement surveillés par la Régie**, d'autant plus qu'un même client (ou un même équipement d'un même client) pourra parfois recevoir différentes aides selon plusieurs programmes. Le devoir de rigueur vaut pour tous les programmes.

Par ailleurs, Gaz Métro semble contester le droit de SÉ-AQLPA de traiter de toute charge d'exploitation quelle qu'elle soit (sauf le PGEÉ et tout autre programme qui pourrait être inscrit aux charges). A ce sujet, SÉ-AQLPA ont indiqué son intention de traiter des **charges soulevant des enjeux environnementaux ou de développement durable ou celles relatives à certains mécanismes paramétriques et la hausse en résultant**. Gaz Métro conteste aussi le droit de SÉ-AQLPA de traiter de la **disposition du compte reporté échoué des investissements sur la Côte Nord**. À cela, nous répondons que les différents organismes environnementaux qui interviennent dans les causes tarifaires de Gaz Métro y traitent habituellement des charges soulevant des enjeux environnementaux ou de développement durable ou de celles relatives à certains mécanismes paramétriques et de la hausse en résultant, ou traitent de ces mêmes sujets lorsque des groupes de travail sont constitués. Quant à la disposition du compte échoué d'investissements sur la Côte Nord, SÉ-AQLPA étaient déjà intervenues lors de la création de ce compte au dossier R-3791-2012 et avaient alors recommandé à la Régie d'imposer la prudence à Gaz Métro, en restreignant les éléments qui pourraient être inclus dans ce compte reporté. SÉ-AQLPA avaient en effet, dès alors, souligné les risques d'une telle entreprise (Décision D-2012-113, parag. 133).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à **refuser la demande de Gaz Métro B-0251 visant à refuser d'avance des sujets ou une partie du budget indiqué par les intervenantes**. A tout évènement, nous invitons respectueusement la Régie à s'assurer d'une cohérence dans sa décision entre les divers intervenants. Il en effet déjà arrivé dans le passé que des intervenants ayant bien précisé d'avance leurs sujets d'intervention s'en voient refuser une partie alors que d'autres intervenants, ayant omis de déclarer clairement leurs sujets d'avance, soient récompensés pour leur imprécision en conservant le droit de traiter de ces mêmes sujets.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.